



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement – nacelle –  
rue Diderot  
sI**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise DSA en date du 2 mai 2024, concernant une neutralisation ponctuelle de la file de circulation et de stationnement pour une nacelle nécessaire aux travaux de reprise des plaquettes de la façade de la propriété sise 173, rue Diderot ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 27 mai 2024 au 28 mai 2024 de 8h00 à 17h00 rue Diderot :**

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit des n°s 156-158, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé au stationnement de la nacelle lorsqu'elle n'est pas utilisée.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**. la file de circulation est neutralisée ponctuellement au droit du n° 173.** Seule la nacelle est autorisée à stationner sur la chaussée le temps de procéder à la reprise des plaquettes de la façade concernée.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. un alternat manuel est mis en place sur la rue Diderot et géré par des hommes « trafic » désignés par le pétitionnaire ;

. le cheminement des piétons sur la rue Diderot est assisté par un homme trafic désigné par le pétitionnaire ;

. l'installation et l'utilisation de la nacelle se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée ;

. des plots de signalisations sont placés aux abords pour attirer l'attention des automobilistes ;

. la sécurité des piétons est assurée en permanence sur le trottoir opposé.

**ARTICLE II** - L'entreprise DSA – 4, rue du Pérou – 91300 MASSY - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux sur trottoir.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.